

Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Monsieur Frédéric POULIN
installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage
Commune de NOYON

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-12 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de la visite du 18 mars 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), proposant un arrêté de mise en demeure ayant pour objet notamment la cessation des activités exercées sans l'agrément requis ou le dépôt d'un dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 mettant en demeure, dans un délai de deux mois, Monsieur POULIN Frédéric, domicilié 199 rue de la Libération 60400 Pont-l'Evêque exerçant une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Noyon, de respecter les dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement en déposant un dossier complet de demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus, ou de cesser toute activité de stockage et traitement de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL, établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 15 janvier 2020, constatant le non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 13 mars 2020 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 13 mars 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2016 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant qu'au vu du nombre et de l'état des véhicules constaté lors de la visite, il s'agit d'une activité d'entreposage, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ne relevant pas d'un classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (le seuil minimal de classement, celui du régime de l'enregistrement, est de 100 m²) ;

Considérant que Monsieur Frédéric POULIN ne dispose toujours pas de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) alors que cet agrément est pourtant requis dès l'exercice d'une activité de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, sans notion de surface ou de seuil d'activité minimal ;

Considérant qu'aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé ;

Considérant que Monsieur Frédéric POULIN dispose de moyens techniques permettant l'évacuation de la plupart des déchets du site (fourgon) ;

Considérant que les déchets dangereux constitués des liquides (identifiés ou non) et des organes non dépollués, n'ont pas été regroupés et évacués dans les délais requis par l'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que ces activités sont réalisées sans respecter les dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que ces activités, réalisées sans précautions environnementales, sont de nature à générer des nuisances et pollution pour les sols, l'air et l'eau ;

Considérant que le montant de l'astreinte par jour de retard après une période de carence de deux mois, doit constituer un montant incitant l'exploitant à se mettre en conformité avec la réglementation, et que le montant de cent euros (100 €) par jour constitue à ce titre une astreinte incitative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur POULIN, domicilié 199 rue de la Libération à Pont-l'Evêque exerçant de manière irrégulière une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur la parcelle AN350 sise à l'angle de la rue André Dumontois et du Chemin de l'ancien jeu d'arc à Noyon, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé.

Article 2 :

Afin de laisser un délai suffisant nécessaire à la réalisation des travaux, cette astreinte prendra effet à échéance d'un délai de mise en conformité de deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr:Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 AOUT 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur Frédéric Poulin

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Noyon

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France